

Arrêt

n° 341 949 du 26 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 2 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, arrive en Belgique le 3 juin 2024 munie d'un passeport algérien revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles valable du 15 avril 2024 au 13 juillet 2024 pour un séjour touristique de 90 jours.

1.2. Le 3 juin 2024, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Mons et reçoit une annexe 3 valable jusqu'au 16 juillet 2024. L'annexe 3 est ensuite modifiée, la partie requérante ayant droit à un séjour légal jusqu'au 13 juillet 2024, date de fin de son visa.

1.3. Le 14 juin 2024, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons signale le projet de cohabitation légale entre la partie requérante et Monsieur M. P., de nationalité belge.

1.4. Le 20 juin 2024, le service Etrangers de la Ville de Mons transmet à l'Office des étrangers des informations concernant Monsieur M.P.

1.5. Le 21 juin 2024, l'Office des étrangers transmet les informations concernant la situation administrative de la partie requérante et signale que « Mr M. a été marié à trois occasions avec des ressortissantes algériennes. L'intéressé a dénoncé chaque ex-épouse (avantage de séjour) ».

1.6. Le 30 août 2024, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons prend une décision de surseoir à l'enregistrement de la déclaration de cohabitation et demande au Parquet du Procureur du Roi de Tournai de procéder à une enquête en raison d'une suspicion de cohabitation de complaisance entre les intéressés.

1.7. Le 2 octobre 2024, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle administratif établi par la police de la zone de Mons-Quévy dans le cadre de l'enquête menée par le Parquet du Procureur du Roi.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

▪ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée est en possession d'un passeport valable mais ne possède ni visa/, ni titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée est arrivée le 18.04.2024 avec un visa de 90 jours, valable entre le 15.04.2024 et le 13.07.2024.

Elle n'a donc plus droit à un séjour légal (13.07.2024 : date de fin de son visa).

L'intéressée déclare être venue en Belgique pour rejoindre son époux

Selon le dossier administratif il apparaît qu'une demande de cohabitation légale a été effectuée le 19.08.2024.

Suite à cette demande, une enquête est en cours.

L'intéressée déclare être mariée avec Monsieur M. depuis juin 2022. Hors Monsieur M n'était pas divorcé à cette date. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressée ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue » (sic).

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« des articles 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du principe audi alteram partem, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 8 et 13 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, la partie requérante affirme que l'acte attaqué ne tient pas compte, *in concreto*, des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et que cela s'explique par le fait que *« le droit d'être entendu, tel que consacré à l'article 41 de la Charte des droits Fondamentaux de l'UE en tant que principe général du droit de l'UE et le principe audi alteram partem n'ont pas été respectés ».*

Après avoir précisé que le droit d'être entendu est applicable comme principe général de droit de l'Union Européenne, la partie requérante relève qu'elle *« a été entendue par la police dans le cadre d'une audition relative à une enquête formulée dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale qu'elle entend former avec son compagnon, Monsieur M.*

A aucun moment, et cela ne ressort d'ailleurs pas de l'audition, les policiers lui ont fait savoir qu'à la suite de cette audition, il existait un risque que l'Office des Etrangers ne prenne un ordre de quitter le territoire.

Si tel avait été le cas, la requérante aurait pu s'expliquer plus amplement sur sa vie familiale et sur la nécessité d'être présente sur le territoire belge, notamment pour s'occuper de la santé de Monsieur M. mais aussi pour mener à bien sa procédure de déclaration de cohabitation légale qui impose sa présence sur le territoire belge.

En effet, l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale implique une résidence commune.

Si la requérante était renvoyée en Algérie, il est clair que la déclaration de cohabitation légale qu'elle entend former avec Monsieur M. n'a aucune chance d'aboutir puisque, si des enquêtes de résidence venaient à être diligentées, elles seraient négatives.

En outre, si l'Officier d'Etat civil décidait de refuser l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, la présence de la requérante sur le territoire est indispensable pour pouvoir introduire le recours prévu à l'article 1476 quater du Code civil.

D'ailleurs, si la requérante avait reçu ne serait-ce que l'accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale – ce qui n'est pas encore le cas à l'heure actuelle – la partie adverse n'aurait pas pu lui délivrer d'ordre de quitter le territoire ni le mettre à exécution jusqu'à la décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement conformément à la circulaire du 17 septembre 2017 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

Si la partie adverse estime que l'intention de cohabitation légale de la requérante ne lui donne pas automatiquement droit au séjour, le refus d'une demande portant sur l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale lui ouvre un droit de recours qui pourrait aboutir à ce que le Tribunal ordonne à l'Officier d'Etat civil d'enregistrer la cohabitation légale ce qui pourrait ensuite lui donner accès au séjour par l'introduction d'une demande de regroupement familial.

Si la requérante avait pu faire valoir son point de vue à ce sujet, et indiquer qu'en cas de refus de l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale elle entendrait introduire un recours la partie adverse aurait pu ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire ou attendre l'issue de la procédure judiciaire.

Toutefois ne prenant pas en considération ces éléments et en délivrant un ordre de quitter le territoire qui peut être mis à exécution sans permettre à la requérante de faire valoir ses observations par rapport à l'adoption de celui-ci, alors que celui-ci peut affecter de manière très défavorable la suite de sa procédure en matière de cohabitation légale, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendue de la partie requérante.

Par ricochet, la partie adverse a également méconnu le droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH puisqu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire la requérante ne pourrait contester la décision de refus d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose des considérations théoriques sur la disposition précitée et fait ensuite valoir ce qui suit :

« En l'espèce, l'existence d'une vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse ce d'autant plus qu'elle est établie par le dossier et les démarches effectuées par la requérante pour introduire une déclaration de cohabitation légale, étant entendu qu'elle est déjà mariée religieusement avec Monsieur [M.] en Algérie.

Partant de ce constat, la partie adverse devait se livrer à un examen aussi rigoureux possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et partant, prendre en considération les conséquences de la délivrance et de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire compte-tenu de la procédure en cours visant à faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Si, comme indiqué supra, la partie requérante avait été entendue quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire ou si la partie adverse avait effectivement analysé la situation eu égard à l'existence d'une vie familiale et à une possible violation de l'article 8 de la CEDH, eu égard à la demande d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale en cours la décision eut pu être différente ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales en la matière visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précisant que « L'intéressée est en possession d'un passeport valable mais ne possède ni visa, ni titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressée est arrivée le 18.04.2024 avec un visa de 90 jours, valable entre le 15.04.2024 et le 13.07.2024. Elle n'a donc plus droit à un séjour légal (13.07.2024 : date de fin de son visa) ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, *in concreto*, des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a relevé que « *L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* ». La partie requérante ne conteste pas cette motivation.

Concernant la vie familiale, la partie défenderesse a constaté que « *L'intéressée déclare être venue en Belgique pour rejoindre son époux*

Selon le dossier administratif il apparaît qu'une demande de cohabitation légale a été effectuée le 19.08.2024.

Suite à cette demande, une enquête est en cours.

L'intéressée déclare être mariée avec Monsieur M. depuis juin 2022. Hors Monsieur M n'était pas divorcé à cette date. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. (...)

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».

La motivation de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération les critères prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a motivé suffisamment et adéquatement sur chacun d'eux.

3.5.1. S'agissant du droit d'être entendu de la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après: CJUE) a indiqué qu'il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte qu'il s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega, prononcé par la CJUE, le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13).

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte. Par contre, la partie requérante peut invoquer la violation du principe général qu'il exprime.

Le Conseil rappelle ensuite que la CJUE a indiqué, s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu »* (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36 et 37).

Cependant, dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le

droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante a été entendue à l'occasion d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger (séjour illégal) précédant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, il ressort de ce rapport établi le 2 octobre 2024 qu'il a été constaté, dans le cadre d'un dossier de cohabitation légale, que la partie requérante n'est plus titulaire d'un titre de séjour. Ce rapport a donc été établi à la suite du constat du séjour illégal de la partie requérante. Cette dernière a notamment été interrogée sur la raison de sa présence en Belgique. Elle a expliqué être venue en Belgique pour rejoindre Monsieur M.P., qu'elle présente comme son époux. A la question de savoir si elle a une relation durable en Belgique, elle mentionne M. P., sans autre précision. Elle affirme dans sa requête que si elle avait été informée par les policiers qu'il existait un risque que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire à son encontre, elle aurait pu s'expliquer plus amplement sur sa vie familiale et sur la procédure de déclaration de cohabitation. Cependant, ayant obtenu une annexe 3 l'autorisant au séjour jusqu'au 13 juillet 2024, la partie requérante ne pouvait ignorer que lors de son arrestation, le 2 octobre 2024, elle se trouvait en séjour illégal de sorte qu'un ordre de quitter le territoire était susceptible d'être pris à son égard. Il lui appartenait dès lors de se prémunir contre cette éventualité en se prévalant de l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents à cet égard. Il doit donc être considéré que la partie requérante a été valablement entendue avant l'adoption de la décision attaquée.

3.5.3. Quoi qu'il en soit, les éléments que la partie requérante mentionne comme ceux qu'elle aurait souhaité faire valoir dans le cadre de son droit d'être entendu, ne sont pas de nature à établir que la partie défenderesse aurait pris une autre décision si elle en avait eu connaissance.

3.5.3.1. Ainsi, en termes de recours, la partie requérante affirme qu'elle « *aurait pu s'expliquer plus amplement sur sa vie familiale et sur la nécessité d'être présente sur le territoire belge, notamment pour s'occuper de la santé de Monsieur M.* ». Le Conseil constate que la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer sur sa relation durable lors de son audition du 2 octobre 2024. A cette occasion, elle a fait mention de Monsieur M. mais elle n'a pas évoqué d'éventuels problèmes de santé de ce dernier. Au contraire, elle a déclaré que « *son conjoint l'aurait rejoint sur le sol espagnol où ils passeront 4 jours pour promener. Ensuite le couple regagne la Belgique* » (cf. dossier administratif pièce 14). En outre, les déclarations de la partie requérante sur la santé de Monsieur M. sont particulièrement limitées en termes de recours puisqu'elle s'abstient d'en préciser la nature et en quoi sa présence serait nécessaire.

3.5.3.2. La partie requérante déclare également qu'elle aurait pu s'expliquer sur la nécessité de sa présence en Belgique pour mener à bien sa procédure de déclaration de cohabitation légale, laquelle impose sa présence sur le territoire.

S'agissant de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013) (identifiée par la partie requérante comme la circulaire du 17 septembre 2017), le Conseil observe que celle-ci précise que :

« *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».*

Dès lors, sans même qu'il soit nécessaire de se pencher sur la nature et la portée de la circulaire précitée, il convient de constater que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'exécution de l'acte attaqué avant la fin de l'enquête relative au projet de cohabitation légale de la partie requérante.

L'argument tiré de la nécessité de la présence de la partie requérante sur le territoire pendant le temps de l'examen de la procédure liée à la déclaration de cohabitation légale précitée, ni la circulaire dont question ci-dessus, n'imposent donc pas l'annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a par ailleurs pas intérêt à soutenir qu'elle doit pouvoir être présente sur le territoire belge pour, le cas échéant, pouvoir introduire le recours prévu à l'article 1476 du Code civil en cas de refus

d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, dès lors que ce recours est à ce stade purement hypothétique.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, Hasanbasic contre Suisse, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37; Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse contre Pays-Bas, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Rees contre Royaume-Uni, op. cit., § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec Monsieur M., avec lequel elle déclare être mariée, le Conseil observe que contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a analysé sa situation eu égard à l'existence de la vie familiale alléguée, d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH et du projet de cohabitation légale en relevant que : « *L'intéressée déclare être venue en Belgique pour rejoindre son époux*

Selon le dossier administratif il apparaît qu'une demande de cohabitation légale a été effectuée le 19.08.2024.

Suite à cette demande, une enquête est en cours.

L'intéressée déclare être mariée avec Monsieur M. depuis juin 2022. Hors Monsieur M n'était pas divorcé à cette date. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à exposer des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, à reprocher l'absence d'un examen rigoureux et à prétendre que la décision aurait pu être différente si elle avait été entendue quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Or, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas valablement qu'il existe des obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale avec Monsieur M. ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun élément relatif à l'existence d'une vie privée en Belgique nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition, n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX